

Service Sécurité et Risques
Cellule affichage des risques n°1

ARRÊTÉ 38-2022-11-07-00006
PORTANT APPROBATION
DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES SUR LA COMMUNE DE
LA TRONCHE

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 151-43 et L. 153-60 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2018-09-18-009 du 18 septembre 2018 portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de La Tronche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2021-08-27-00001 du 27 août 2021 portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2018 portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de La Tronche ;

Vu l'avis favorable du conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole du 17 décembre 2021 à la consultation des personnes et organismes associés, menée du 22 novembre 2021 au 24 janvier 2022 en application de l'article L. 562-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis réservé du conseil municipal de la commune de La Tronche du 13 décembre 2021 à la consultation des personnes et organismes associés, menée du 22 novembre 2021 au 24 janvier 2022 en application de l'article L. 562-3 du Code de l'environnement ;

Vu la décision n° E22000018/38 du 9 février 2022 du président du tribunal administratif de Grenoble portant désignation d'une commissaire-enquêtrice ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2022-03-04-00007 du 4 mars 2022, soumettant à enquête publique du 28 mars au 28 avril 2022 le projet de plan de prévention des risques naturels de La Tronche ;

Considérant les avis réputés favorables de la chambre des métiers et de l'artisanat, de la chambre d'agriculture de l'Isère et de la chambre de commerce et d'industrie de Grenoble ainsi que du centre régional de la propriété forestière Auvergne-Rhône-Alpes, du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Isère et de l'établissement public du ScoT de la grande région de Grenoble, à la consultation des personnes et organismes associés, menée du 22 novembre 2021 au 24 janvier 2022 en application de l'article L. 562-3 du Code de l'environnement ;

Considérant le procès-verbal de synthèse des observations de l'enquête publique remis par la commissaire-enquêtrice le 3 mai 2022 ;

Considérant l'analyse en réponse des services de l'État à ce procès-verbal du 10 juin 2022 ;

Considérant le rapport et l'avis favorable du 23 juin 2022 de la commissaire-enquêtrice ;

Considérant les modifications apportées au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de La Tronche ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère :

ARRÊTE

Article 1 : Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de La Tronche, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan d'exposition aux risques (PER) naturels prévisibles de La Tronche, approuvé par arrêté préfectoral n° 89-329 du 27 janvier 1989, est abrogé.

Article 3 : Le dossier du PPRN de La Tronche comprend les pièces suivantes :

- une note de présentation et ses annexes, notamment la carte des aléas et la carte des enjeux ;
- un plan de zonage réglementaire sur fond cadastral au 1/4 000 ;
- un règlement et ses annexes.

Le plan de zonage réglementaire et le règlement valent servitudes d'utilité publique.

La note de présentation et ses annexes sont des pièces informatives, non directement opposables.

Article 4 : Le dossier du PPRN de La Tronche devra être annexé au Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Grenoble-Alpes Métropole dans un délai de trois mois après sa date d'approbation, conformément à l'article L. 562-4 du Code de l'environnement.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le maire de La Tronche,
- Monsieur le président de Grenoble-Alpes Métropole.

Article 7 : Le présent arrêté devra être affiché pendant une durée de 30 jours en mairie de la commune de La Tronche et au siège de Grenoble-Alpes Métropole, aux lieux habituels d'affichage.

Article 8 : Mention de cet affichage devra être insérée dans le journal local « *le Dauphiné Libéré* ».

Article 9 : Le présent arrêté, ainsi que le dossier qui lui est annexé, seront tenus à la disposition du public et pourront être consultés, aux jours et horaires habituels d'ouvertures au public :

- dans la mairie de La Tronche ;
- dans les locaux de Grenoble-Alpes Métropole ;
- dans les locaux de la préfecture de l'Isère ;
- dans les locaux de la direction départementale des territoires de l'Isère.

Article 10 : Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le maire de La Tronche et Monsieur le président de Grenoble-Alpes Métropole sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le **07 NOV. 2022**

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale

Eléonore LACROIX